



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Reconstruction de la station d'épuration de Coutances
sur les communes de Coutances
et Saint-Pierre-de-Coutances (50)**

N° MRAe 2026-9056

PRÉAMBULE

Par dossier reçu le 18 novembre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Coutances du projet de reconstruction de la station d'épuration située sur les communes de Coutances et Saint-Pierre-de-Coutances (50), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 8 janvier 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Louis MOREAU de SAINT-MARTIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le portail de l'évaluation environnementale. Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

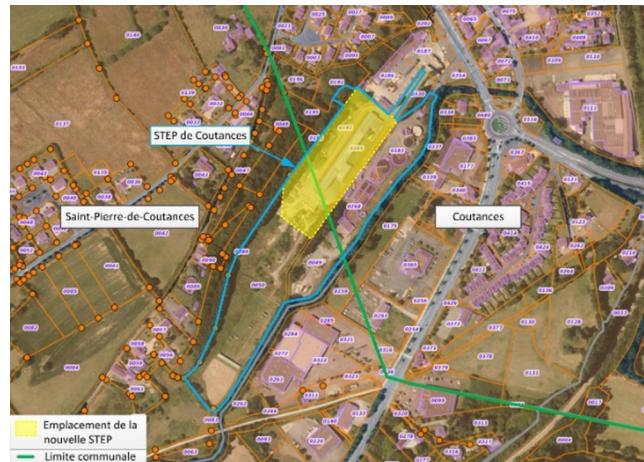
AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la commune de Coutances, consiste en la démolition de la station d'épuration (STEP) actuelle et la construction d'une nouvelle station d'épuration en bordure ouest de la précédente. Ce projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages de rejet des eaux dans le fossé constituant une zone de rejet végétalisée (ZRV), puis vers le cours d'eau la Soulles. La nouvelle station, d'une capacité nominale de 15 000 EH², pouvant à terme aller jusqu'à 20 000 EH, pourra traiter les eaux usées des communes voisines, pour une charge brute maximale de pollution organique à traiter quotidiennement de 859 kg DBO₅ (demande biochimique en oxygène sur cinq jours) et un volume de 4 356 m³. Elle occupera une emprise clôturée d'environ 12 000 m², et disposera d'installations de prétraitement, d'un ouvrage d'épuration biologique de 3 650 m³, d'un clarificateur de boues de 583 m², et des installations de traitement complémentaires (RNT p. 8³). Des schémas expliquent le fonctionnement de la future station (RNT figures 2-3 p. 9-10).

Cette nouvelle station se trouve au sud-ouest de la commune de Coutances, à la limite avec la commune de Saint-Pierre-de-Coutances, le long du cours d'eau la Soulles et de son affluent le Bulsard. Elle est destinée à traiter les eaux usées des communes de Coutances, Saint-Pierre-de-Coutances et Bricqueville-la-Blouette, ainsi que les matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif et les produits de curage d'autres stations du territoire (EI p. 180).



Les différentes phases et la durée totale des travaux ne sont pas indiquées dans l'étude d'impact. Leur date, y compris pour le démantèlement de la station existante, n'est pas encore connue précisément, même si certaines phases sont contraintes (par exemple, la réalisation des terrassements en période de nappe basse, EI p. 122).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en détaillant les travaux prévus pour le démantèlement de la STEP existante et la construction de la nouvelle (calendriers, zones concernées notamment).

2 Abrégé EH, l'« équivalent habitant » est une unité de mesure théorique permettant d'évaluer la pollution organique présente dans les eaux usées, en établissant une base qui représente les flux de matières polluantes rejetées par jour et par habitant.

3 Pour cet avis seront utilisées, pour le renvoi aux pages de l'étude d'impact, les abréviations RNT pour résumé non technique, EI pour étude d'impact, et NP pour note de présentation.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire, mais également à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (Iota, rubrique 2.1.1.0-1° « systèmes d'assainissement collectifs de charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅ »). Il relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de plusieurs autres rubriques de cette même nomenclature Iota (pour la phase d'exploitation : rejet d'eaux pluviales et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; pour la phase travaux : prélèvement dans les eaux souterraines et la nappe d'accompagnement, rejet dans les eaux de surface, travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques).

Évaluation environnementale

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par la décision du préfet de la région Normandie n° 2025-5269 du 19 mars 2024, prise après un examen au cas par cas du projet au titre de la rubrique 24b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les systèmes d'assainissement situés dans la bande littorale de cent mètres. Le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et sera proposé à la consultation du public. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

La zone d'implantation potentielle (Zip) du projet partage les territoires des communes de Coutances et Saint-Pierre-de-Coutances, dans le département de la Manche, à environ 1,3 km du centre-ville de Coutances. Elle s'implante entre le cours d'eau de la Soulles et son affluent le Bulsard, qui se jettent dans la Sienne puis dans la Manche. La surface de la Zip est évaluée à 4,3 hectares (ha), sur des parcelles occupées pour deux tiers par les installations de l'actuelle station, et pour le reste par des surfaces enherbées de pâture et de friche (RNT p. 18).

La Zip ne se trouve dans aucune zone de protection ni d'inventaire, mais plusieurs sont recensées dans un rayon de moins de 5 km. A 4,6 km en aval se trouve notamment deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Havre de la Sienne » (FR2512003). On y trouve également la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief)⁴ de type I « Estuaire de la Sienne » (FR250013014), et les Znief de type II « Vallée de la Soulles » (FR250008447), à 0,9 km en amont le long de la Soulles, et « Havre de Regnéville » (FR250006481), à 3 km en aval.

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znief a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief : les Znief de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znief de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La Zip est située sur une zone humide, dont une partie dégradée. La trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁵ comprend dans le secteur de la Zip un corridor bleu de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation. Enfin, plusieurs quartiers d'habitation bordent la Zip, dont les plus proches se trouvent à 10 m à l'est (El fig. 79 p. 73).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont le risque d'inondation et la qualité des eaux (notamment des cours d'eau en aval), la santé humaine (qualité de l'air, nuisances olfactives et sonores) et la biodiversité.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine et son résumé non technique présenté dans un document séparé. Ces documents sont bien illustrés et d'une bonne qualité rédactionnelle.

Cependant, le dossier souffre d'incomplétudes qui en altèrent la pertinence. L'absence d'une description (calendrier, secteurs touchés) précise des travaux prévus (de démantèlement et de construction) ne permet pas d'apprécier certains éléments susceptibles de générer des impacts. De plus, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont très sommairement présentées, et certaines d'entre elles correspondent davantage à la caractérisation des impacts du projet qu'à la définition de mesures ERC sur des impacts caractérisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments décrivant les travaux prévus et leur phasage, et de présenter clairement les mesures proposées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts directs et indirects du projet, compte-tenu de ses caractéristiques.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. A ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

5 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par la Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Le remplacement de la station existante a été décidé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Coutances en 2019 (EI p. 179), en raison de dysfonctionnements (surcharge liée à la présence d'eaux claires parasites, concentrations microbiologiques élevées dans les rejets, risques de déversements, capacité de traitement hydraulique insuffisante).

Le dossier présente les conditions recherchées pour l'installation de la nouvelle STEP, et les parcelles qui y correspondent (EI fig. 143 p. 183). En plus du site actuel, trois autres sites ont été identifiés et comparés au regard des enjeux environnementaux. Les critères retenus et les notes obtenues pour chacun d'entre eux sont récapitulés sous la forme d'un tableau. Ils permettent de justifier l'aménagement de la future station juste à côté de l'existante, pour des raisons environnementales, urbanistiques et pratiques.

Les choix concernant le dimensionnement et les normes de rejet ainsi que des procédés de traitement des eaux usées et des boues d'épuration font également l'objet d'une justification détaillée sur la base d'un examen de plusieurs options envisageables.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1. Les eaux et les sols

Captage d'eau potable et zones humides

Situé dans le bassin versant de la Soulle, le projet de station se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,. L'emprise se situe intégralement en secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide selon les cartographies établies par la Dreal⁶. L'étude fournie dans le dossier a permis de caractériser la présence d'une zone humide (EI fig. 66-67 p. 61-62), d'après les sondages pédologiques réalisés en novembre 2023 et mai 2024 et l'inventaire des espèces végétales hygrophiles. L'emprise concernée, principalement dans le secteur sud du périmètre du projet, est cartographiée mais sa surface n'est pas précisée. L'enjeu sur ces milieux est ainsi qualifié de « fort » par le dossier.

Risque d'inondation

La Zip se situe en zone inondable, pour les aléas par remontée de nappe et débordement de cours d'eau, selon l'*Atlas des zones inondables de Normandie*⁷ (EI fig. 37 p. 39). Afin d'adapter l'aménagement de la station, le dossier fournit une cartographie des niveaux atteints par l'eau lors de la plus grande crue connue datant de 1995. La hauteur d'eau maximale atteinte lors de cette crue au pied des bassins les plus proches du cours d'eau a été de 15 cm par rapport à la topographie actuelle (EI fig. 38 p. 39 et 40). Le projet de station est conçu pour être maintenu hors d'eau en cas de crue trentennale, et centennale pour les installations électriques (EI p. 177).

Au vu des conséquences possibles du changement climatique sur la montée des eaux, ainsi que sur l'ampleur et la fréquence d'événements météorologiques d'importance majeure (tempêtes, fortes précipitations), cette référence à la crue trentennale apparaît insuffisante. Aucune projection n'est présentée dans le dossier démontrant la résilience de la station face à la possible survenue de tels

⁶ Consultable sur le site internet de la Dreal Normandie : [Carto2 - Zones humides de Normandie](#)

⁷ Consultable sur le site internet de la Dreal Normandie : [Carto2 - Prédispositions aux risques naturels inondation en Normandie](#)

événements et à l'aggravation des risques associés, et rien n'est précisé sur les mesures envisagées pour réduire les impacts d'un dysfonctionnement en découlant. Seule est mentionnée une baisse à l'avenir du débit de la Soulles, information par ailleurs peu étayée.

Concernant les ouvrages enterrés, bien qu'ils soient annoncés comme étanches, la prise en compte des pressions hydrauliques en cas de remontée de nappe et de prévoir un dispositif permettant de vérifier leur étanchéité est à confirmer.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences prévisibles du changement climatique sur les risques d'inondation auxquels est exposée la future station, d'ajuster en conséquence le niveau de la crue de référence pris en compte et de prévoir en tant que de besoin des mesures pour les éviter ou les réduire.

Charge, qualité de rejet et trop pleins

L'état physico-chimique de la masse d'eau superficielle « La Soulles de sa source au confluent de la Sienne » (FRHR341) est présenté d'après les données de l'agence de l'eau Seine-Normandie établies entre 2018 et 2022, en amont et en aval de la STEP. D'après les résultats de ce suivi, il n'existe pas de différence marquée entre les deux zones de mesure (EI fig. 24 p. 26). Selon le dossier, la station actuelle n'a donc pas d'impact sur la qualité chimique des eaux, qui se trouve être bonne sur la plupart des paramètres mesurés. De même, l'état biologique semble ne pas subir d'incidence liée à la station actuelle (EI fig. 26 p. 28). Cependant, cet état biologique apparaît globalement moyen, et le tableau fourni apparaît lacunaire et ne permet pas de confirmer cette information pour de nombreux paramètres.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau permettant d'évaluer la qualité biologique des eaux en amont et aval de la station afin de déterminer si celle-ci a un impact sur cette qualité.

À 5,2 km en aval de la station, la Soulles se jette dans la Sienne qui elle-même se jette dans la mer au niveau du havre de Regnéville. Les eaux de rejet sont donc susceptibles de traverser des zones d'activités conchyliques et de baignade. L'enjeu lié au projet de STEP est qualifié de « modéré » pour ces activités (EI p. 33).

La nouvelle station fonctionnera selon une technologie de type « boues activées à faible charge » pour le traitement biologique (EI p. 189). Le procédé sera complété par : (i) une dénitrification (traitement de l'azote) et un abattement du phosphore (EI p. 190), (ii) un traitement bactériologique (ultraviolets), et (iii) un dernier traitement par ultrafiltration afin de réutiliser les eaux usées.

Le dossier présente une comparaison des flux et concentrations de rejet dans la Soulles pour la station actuelle et la nouvelle station après sa mise en place (EI p. 113-116). Ces données indiquent, pour la situation actuelle, une hausse des concentrations des paramètres étudiés en aval de la station par rapport à l'amont, mais sans dépassement significatif des normes de concentration⁸. De plus, ces données montrent une nette amélioration attendue de l'état des eaux en aval de la station. Les concentrations de bactéries liées à des germes fécaux (*E. coli* et entérocoques) seront divisées par cinq (EI p. 125).

En phase d'exploitation, un suivi des eaux de rejet est prévu en plusieurs points (Soulles amont et aval, fossé ZRV, EI p. 244). Cependant, les mesures de suivi proposées (décrites p. 71 et suivantes du mémoire descriptif des installations - pièce C1 du dossier) ne concernent pas certains paramètres bactériologiques (*E. coli* et entérocoques).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des rejets de la future station par la prise en compte des paramètres bactériologiques, notamment *E. coli* et entérocoques.

⁸ Ces mesures prennent en compte le cumul des rejets de la future STEP avec ceux des entreprises Socopia et Elvia (EI p. 174-175).

En phase de terrassement, le pompage des eaux de la nappe sera nécessaire, puisque le toit de celle-ci se situe par endroits à moins d'un mètre de la surface. Le projet précise que les travaux se feront en période de bas niveau piézométrique, soit entre juillet et octobre (EI p. 122). L'eau de pompage sera ensuite rejetée dans la Soulles, après filtrage par bacs de rétention et bottes de paille. Pour l'autorité environnementale, la qualité de ces eaux rejetées dans la Soulles pendant les travaux, notamment la teneur en matières en suspension, nécessite d'être suivie, et des mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution être prévues.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Soulles au cours des travaux, et des mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution de ces eaux, notamment par des matières en suspension.

Concernant les boues issues du traitement, il est prévu, pour une charge identique de 15 000 EH, la production de 396 tonnes de matières séches par an (tMS/an) (EI p. 134), alors que cette production est actuellement de 200 tMS/an, correspondant à la moyenne de 2019 à 2022 (EI p. 31). 30 % des boues produites sont destinées à l'épandage, comme en situation actuelle. Le dossier ne comporte pas d'analyse des incidences de cette augmentation des volumes de boues épandues, ni ne précise les mesures de suivi associées à ces épandages de boues. La partie restante des boues produites est, après retraitement dans la station, envoyée vers un centre de compostage. Les autres résidus, refus de dégrillage et sables, sont respectivement évacués en centre de stockage ou valorisés sous forme de gravats (EI p. 135). La nouvelle STEP permettra d'éviter les situations de dépassement de la capacité de la station, liées notamment à des débits élevés, avec des équipements capables d'admettre un débit de 4 356 m³/j et 350 m³/h, soit environ le double de la capacité actuelle (EI p. 117).

L'autorité environnementale recommande, compte-tenu de l'augmentation importante des volumes de boues destinées à être épandues, de compléter l'étude d'impact en évaluant les incidences des épandages de boues, de prévoir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires, ainsi que les mesures de suivi adaptées.

Consommation d'eau

La station prévoit, pour son fonctionnement, une consommation annuelle en eau de 30 480 m³/an pour une capacité de 15 000 équivalents-habitants (EI fig. 102 p. 111). Cette eau proviendra, pour 70 %, d'eaux industrielles issues de traitement par la station elle-même, qui seront conservées dans une bâche dédiée. Le reste des besoins (8 780 m³/an) sera fourni par le réseau public. Le projet prévoit l'installation d'un disconnecteur (EI p. 112) afin d'éviter les contaminations du réseau public par les eaux industrielles.

L'autorité environnementale note que la consommation d'eau potable prévue est huit fois supérieure au besoin de l'actuelle station, d'une capacité pourtant équivalente (EI p. 111).

Gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la déconstruction des installations de la station d'épuration actuelle, et la construction des nouvelles installations sur une emprise non encore exploitée au sud. De ce fait, une zone sera imperméabilisée, et celle qui l'est actuellement sera désartificialisée, conduisant à un gain net de 1 300 m² environ de surface perméable (EI p. 121).

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est divisé en deux zones (EI fig. 110-111 p. 119-120). Sur la partie ouest, les eaux des 1 210 m² de toitures seront acheminées vers une cuve de 5 m³, et serviront au fonctionnement des sanitaires. Le surplus rejoindra les eaux de ruissellement provenant des surfaces de voiries non souillées, rejetées dans le fossé via une noue. Sur la partie est, les eaux de voiries seront dirigées vers la Soulles, également via une noue permettant l'évaporation et l'infiltration. Enfin, les 65 m² de parkings ne seront pas imperméabilisés afin de permettre l'infiltration à la parcelle (EI p. 120).

Pollution des sols

Le dossier ne comporte aucune étude de pollution des sols, et indique qu'elle est prévue et « sera réalisée avant mise en œuvre des travaux ». Le dossier indique qu'une pollution est possible, et que le principal enjeu semble résider dans la présence de bombes non-explosées datant de la seconde guerre mondiale (EI p. 38). Les zones de présence possible de ces bombes ont été identifiées magnétiquement, mais la cartographie n'est pas fournie dans le dossier. Cet enjeu est qualifié de « modéré ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les informations liées aux sols, et notamment les secteurs susceptibles de comporter des bombes non-explosées et d'autres pollutions.

3.2. La santé humaine

La présence d'habitations en bordure même de la station (10 m de la Zip), ainsi que de populations sensibles à proximité (Ehpad Le Manoir à 260 m), conduit le maître d'ouvrage à qualifier l'enjeu de « fort » pour l'ensemble des nuisances possibles (olfactives, sonores, visuelles et vibratoires en cours de travaux notamment).

Qualité de l'air et nuisances olfactives

Les données relatives à la qualité de l'air, fournies par le dossier, sont celles de la station de mesure de Saint-Lô, se situant à 25 km du projet (source : Atmo Normandie), et indiquant une qualité de l'air plutôt bonne. Sur le secteur de Coutances, la principale source d'émission de polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'air est le trafic routier périurbain.

Par ailleurs, une étude olfactive menée en 2023 a pointé la présence d'odeurs de boues provenant d'anciennes serres de traitement aujourd'hui désaffectées, ressenties jusqu'à 100 m au nord de la station – c'est-à-dire dans la direction des vents dominants (EI fig. 15 p. 20), vers le centre de Coutances (EI p. 88). De ce fait, les risques de nuisances olfactives sont qualifiés de « forts ». Le projet intègre donc des dispositifs de confinement de l'air des locaux et la mise en œuvre d'une unité de désodorisation (EI p. 151 et 158), afin de réduire cet impact.

Le projet va également amener une augmentation de la circulation de poids lourds, liée à l'activité de traitement d'effluents issus d'autres stations et de dispositifs d'assainissement non collectif (de 92/an actuellement à 580/an, soit deux à trois poids lourds par jour en moyenne (EI p. 160). Le trafic de véhicules légers devrait quant à lui demeurer identique (EI fig. 130 p. 159). L'impact, au vu de la circulation globale et des émissions liées, est jugé « négligeable ».

Nuisances sonores et vibrations

De même que pour les nuisances olfactives, une étude a été menée en 2023 pour déterminer si la station actuelle, ainsi que celle projetée, sont susceptibles de causer des nuisances sonores, notamment sur la zone à émergence réglementée (ZER⁹). Six points de mesures ont été établis autour de la station (EI fig. 92 p. 90). Les résultats ne montrent qu'un très léger dépassement lié à l'activité de la station actuelle (EI fig. 95 p. 91). Néanmoins, compte-tenu de la présence de la ZER à proximité, le dossier qualifie cet enjeu de « fort », et prévoit des dispositifs anti-vibrations pour les atténuer encore davantage si besoin (EI p. 168). Une mesure de suivi du bruit est également prévue (EI p. 244).

⁹ Une zone à émergence réglementée est une zone dans laquelle sont définis les niveaux de bruit à ne pas dépasser afin de protéger la santé et la sécurité des riverains. Il s'agit généralement des zones d'habitats.

3.3. La biodiversité

Etat initial

Un inventaire faune flore a été réalisé dans la Zip sur un cycle biologique complet (de l'automne 2023 à l'automne 2024) (annexe 3, p. 42).

Selon le dossier, cet inventaire a permis de déterminer et cartographier les habitats naturels sur le site (EI fig. 68 p. 64), dont la diversité est imputable aux aménagements. 160 espèces végétales ont été recensées, dont 32 indicatrices de zones humides, et sept invasives, dont l'une, la Renouée du Japon, pose problème de par l'ampleur de son occupation. En revanche, aucune espèce protégée n'a été recensée.

Une quarantaine d'espèces d'oiseaux ont été recensées dans la Zip et l'aire d'étude rapprochée (50 m autour de la Zip). Deux sont nicheuses avérées et protégées, et 18 autres nicheuses possibles.

Concernant les invertébrés, la diversité d'espèces est estimée modérée (présence de libellules, papillons, criquets et sauterelles). Le site est également fréquenté par des mammifères, dont trois espèces protégées (Lapin de garenne et deux espèces de chauves-souris : Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl).

Le recensement des reptiles et amphibiens a relevé une seule espèce (Couleuvre helvétique), malgré la présence de milieux favorables selon le dossier.

Le cours d'eau la Soulles est classé en 1^{ère} catégorie piscicole en amont de la STEP, et en 2^e catégorie jusqu'à sa jonction avec la Sienne (EI fig. 28 p. 30). Le domaine piscicole est salmonicole, avec un peuplement perturbé. Le dossier ne présente aucun inventaire des espèces vivant dans les cours d'eau, qui pourraient pourtant être perturbées par les rejets de la station.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un inventaire des milieux aquatiques et espèces inféodées aux cours d'eau.

Impacts et mesures ERC

Les impacts du projet peuvent être de deux types : ceux liés à l'aménagement en lui-même, et ceux liés à l'exploitation de la station.

Globalement le dossier considère le projet comme ayant un impact « *nul* » sur les habitats (p. 31 de l'annexe 3), puisque le seul secteur d'habitat d'enjeu important se trouve hors de l'emprise des travaux.

Concernant les impacts liés aux travaux, le dossier indique que le projet « *évite totalement les zones humides* » (EI fig. 122 p. 143). De plus, le secteur sur lequel s'implante le projet, en partie dans un corridor écologique repéré par la trame verte et bleue (voir 1.3 du présent avis), est actuellement occupé par une serre désaffectée, mais également par des surfaces engazonnées et des zones de stockage de matériaux inertes, parsemées de « *quelques arbustes* » (EI p. 145). Le dossier conclut donc à l'absence d'impacts sur les continuités écologiques.

Le projet prévoit une série de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ses impacts. La principale mesure prévue, concernant la période de travaux, est de respecter les périodes de repos et de reproduction des espèces en évitant la période allant de la fin de l'hiver à l'été pour les gros travaux (EI p. 215). Un balisage des zones est prévu afin d'éviter que les engins affectent les zones humides en bordure d'emprise (EI p. 215). Enfin, après démantèlement de la station existante, il est prévu de renaturer l'emprise de celle-ci afin d'y créer une prairie humide inondable (EI, mesure de réduction MR2.2.5 p. 211). Cependant, le dossier ne précise pas de quelle manière cette renaturation est envisagée. Un suivi de l'évolution du milieu est prévu (EI, inventaire flore et faune, caractère humide de la zone, p. 245).

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage de quelle manière la renaturation de l'emprise de la station actuelle est prévue après démantèlement.

Plusieurs mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont envisagées (EI p. 213). Toutefois, compte tenu de l'état initial dressé dans le dossier (EI - p. 63 : « *la Renouée du Japon, dont la présence est problématique compte tenu de son importante colonisation du site et de ses capacités de dispersion* »), il est nécessaire, pour l'autorité environnementale, de démontrer que ces mesures seront suffisantes pour prévenir toute dispersion.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures de réduction des risques liés aux espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon, seront suffisantes.

En phase d'exploitation, l'amélioration prévue des rejets dans le milieu environnant (EI p. 7) aura, selon le dossier, un impact positif sur les milieux traversés par le cours d'eau de rejet (Soulles, estuaire de la Sienne). Aussi, le dossier ne prévoit ni mesures ERC, ni mesures de suivi de l'état écologique du cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de suivi de l'état des habitats, de la faune et de la flore des cours d'eau dans lesquels seront rejetées les eaux de la station, et de leurs abords. Elle recommande également de prévoir, en cas de besoin, des mesures de réduction des impacts constatés à l'occasion de ce suivi.